

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-BERNARD**

RÈGLEMENT NO. 261-2016

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT CERTAINES
NORMES CONCERNANT LES FEUX EN PLEIN
AIR**

Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Bernard, tenue au 1512 rue Saint-Georges, lundi le 6^e jour du mois de juin 2016, à 20 h, à laquelle session étaient présents :

Son Honneur le maire, M. André Gagnon

Mesdames et messieurs les conseillers :

M. Francis Gagné
M. Martin Lefebvre
M. Paul-Eugène Poulin
Mme Sonia Tremblay
Mme Ginette Camiré
M. Jacques Lirette

Tous membres du conseil et formant quorum.

Marie-Eve Parent agit comme secrétaire.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente ont été donnés conformément à la loi.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bernard doit édicter certaines normes relatives aux feux en plein air;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2 mai 2016.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jacques Lirette,

appuyé par Mme Ginette Camiré,

et résolu que le règlement portant le no. 261-2016 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour but de régler les feux en plein air sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Bernard.

ARTICLE 2

Tout feu d'abattis, de branches d'arbres, ou autre feu semblable, requiert au préalable un permis émis par le directeur du Service des

incendies de la Municipalité. Le directeur du Service des incendies ou, en son absence, son représentant est autorisé à émettre des permis de feu en plein air.

Tout citoyen désirant un permis de brûlage doit d'abord prendre connaissance des règlements municipaux et faire une demande au moins une semaine à l'avance afin que le directeur du Service des incendies ou, en son absence, son représentant, puisse vérifier le contenu à brûler et procéder au protocole qui s'en suit.

ARTICLE 3

Le directeur du Service des incendies, ou son remplaçant, peut annuler en tout temps le permis de feu en plein air, s'il a raison de croire, suite à des informations additionnelles, que le feu pourrait être un danger pour l'entourage ou pourrait troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4

Le titulaire du permis de feu en plein air doit :

- a) prendre toutes les précautions pour que le feu ne se propage pas au voisinage, notamment il doit s'assurer que le feu est dans un endroit suffisamment éloigné de la forêt, des résidences ou autres bâtiments;
- b) avoir en sa possession, en état de fonctionnement et facile d'accès, les appareils et le matériel nécessaires à l'extinction du feu;
- c) s'assurer que le feu est sous la surveillance constante de personnes aptes à intervenir au cas où le feu menacerait de prendre des proportions considérables;
- d) ne pas allumer de feu en plein air dans le cas où le vent se lève à plus de 20 km/h;
- e) s'assurer que les matières destinées au brûlage soient entassées, elles doivent être d'une hauteur maximale de 2,5 mètres et d'un diamètre maximal au sol de 10 mètres;
- f) s'assurer que le site de combustion est à au moins 10 mètres de tout bâtiment, de toute construction et de tout liquide inflammable;
- g) dans le cas d'un feu de déboisement entre le 1^{er} avril et le 15 novembre de chaque année, avoir entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2 mètres et sur une superficie maximale de 25 mètres carrés et avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt ou toute matière combustible et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur des entassements;
- h) n'utiliser aucun pneu ou matière à base de caoutchouc ou de matière plastique tels des bardeaux d'asphalte, du filage électrique, etc., comme combustible;
- i) prendre soin d'éteindre le feu à la fin de son utilisation de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

ARTICLE 5

Le titulaire du permis de brûlage est responsable des dommages et inconvénients que le feu peut causer. La Municipalité n'assure aucune

surveillance suite à l'émission du permis et elle ne peut être tenue responsable de dommages ou inconvénients découlant de l'émission du permis de brûlage.

ARTICLE 6

Il est interdit d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, une porcherie, une grange, une remise, un appentis ou autre bâtiment ailleurs que dans une cheminée ou dans un poêle de métal.

ARTICLE 7

Il est interdit de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu en plein air ou d'une autre source, de nature à constituer un risque d'incendie ou à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 8

Il est interdit de brûler ou laisser brûler des déchets reliés à des activités commerciales ou industrielles, ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur.

ARTICLE 9

Il est interdit de faire brûler des feuilles, des résidus de gazon, des matériaux de construction ou des déchets de quelque nature qu'ils soient.

ARTICLE 10

Toute personne doit se conformer aux lois et directives émises par un pallier de gouvernement supérieur concernant les feux en plein air.

ARTICLE 11

Il est interdit à toute personne de faire un feu en plein air lorsqu'une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée ou que l'indice d'inflammabilité est extrême tel qu'annoncé ou décrété par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou par toute autre autorité compétente.

ARTICLE 12

Sont autorisés sans l'obtention d'un permis au préalable :

- a) les feux de cuisson pour aliments dans un foyer, sur grilles, des rôtisseries de plein air ou barbecue;
- b) les feux dans les foyers extérieurs au bois dont la cheminée est munie d'un pare-étincelles, les foyers au gaz propane ou naturel;
- c) les feux de camp dont l'espace est limité par des pierres entassées dont l'extérieur de la figure géométrique ne dépasse pas 1 mètre de diamètre et les feux allumés dans les récipients tels que l'on retrouve habituellement sur les terrains de camping (barils n'excédant pas 75 cm de diamètre), à condition qu'ils demeurent sous surveillance d'une personne pourvue du matériel

et des appareils efficaces pour empêcher le feu de prendre des proportions considérables.

Si les conditions suivantes sont respectées :

1. utilisation d'un contenant incombustible d'une superficie maximale d'un mètre carré et d'une hauteur maximale des flammes d'un mètre;
2. le contenant doit être placé à une distance minimale de 3 mètres de toutes matières combustibles et de toute ligne de propriété;
3. le contenant doit reposer sur une base incombustible telle que du sable, du gravier, du ciment ou autre matière semblable.

ARTICLE 13 (remplacé par règlement no. 376-2025)

Le directeur du Service des incendies ou son représentant, tous les agents de la paix, les agents de la Sûreté du Québec, les inspecteurs en bâtiments ou toute personne désignée par résolution sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et sont autorisés généralement à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement ainsi qu'à procéder à son application.

ARTICLE 14 (remplacé par règlement no. 376-2025)

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 5 000 \$, en plus des frais applicables.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont doublés.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chaque jour constitue une infraction distincte et l'amende prévue peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 15

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. André Gagnon, maire

Marie-Eve Parent, directrice générale et secrétaire-trésorière

Incluant les amendements suivants :

Règlement no. 376-2025